

N° 55/JUILLET 2019

SeMa'Actu

LA LETTRE TRIMESTRIELLE DE SYNTHÈSE
DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

POUR LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE... UN SUIVI DE L'ACTUALITÉ



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

ÉDITORIAL

Dans chaque SeMa'Actu, vous retrouvez les principales informations juridiques des trois derniers mois, qui forment ensemble le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. À chaque édition trimestrielle, ce bulletin traite des actualités qui posent, précisent ou rappellent les règles les plus importantes contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, questions parlementaires (Assemblée Nationale et Sénat), ainsi que la jurisprudence administrative rendue par le Conseil d'État.

Nous avons le plaisir de vous adresser le dernier numéro SeMa'Actu n° 55, le bulletin d'information trimestrielle qui traite des principales informations qui forment le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. Cette publication s'inscrit dans l'offre de service proposée par le CNFPT pour répondre aux besoins de formation et de professionnalisation des agents des petites collectivités, et qui témoigne de l'attention particulière portée à ces collectivités locales.

Pour l'essentiel, dans ce numéro, vous pourrez prendre connaissance d'actualités qui s'inscrivent dans la perspective des prochaines élections municipales de 2020, comme des précisions sur l'inscription d'office au répertoire électoral unique des jeunes Français majeurs, la mise à jour de ce répertoire pour les personnes ayant acquis ou perdu la nationalité française, l'insertion des demandes d'inscription en ligne dans le répertoire, déposées par les électeurs, et un portail dédié sur le site de l'AMF pour tous les textes officiels afférents. À lire également, un rappel sur le panachage, les candidatures au second tour lors des élections dans les communes de moins de 1 000 habitants. Le point sur les

rectifications apportées au nouveau code de la commande publique entré en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019

Enfin, des nouveautés en matière de gestion du personnel, une modification des droits des fonctionnaires en disponibilité, un dispositif de transition professionnelle avec une période de préparation au reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à leurs fonctions, et le congé pour invalidité temporaire imputable au service. Sans oublier une série d'actualités dans le domaine des finances, comme les nouvelles aides de l'Agence Nationale de l'Habitat, des précisions sur la répartition des dotations d'investissement local, un nouveau critère de densité de population introduit dans les conditions d'éligibilité des EPCI pour l'attribution de la dotation des territoires ruraux (DETR).

Pour compléter le SeMa'Actu, vous disposez toujours, d'un réseau professionnel, la e-communauté secrétaire de mairie où votre participation favorise de nouvelles collaborations et contribue ainsi à l'exercice toujours plus exigeant des missions du service public dans vos communes.

Bonne lecture à toutes et tous.

SOMMAIRE

SeMa'Actu | N° 55/Juillet 2019

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE	3
Agriculture	3
Contentieux	3
Écoles	3
Élections	3
Élus	4
Environnement	4
État civil	4
Finances	5
Funéraire	7
Gestion des données	8
Gestion locale	8
Intercommunalité	8
Marchés publics	8
Personnel	9
Police	10
Sécurité	11
Tourisme	11
Urbanisme	12
Voirie	13

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS	14
ÉCOLES	14
Nouveautés en matière de restauration scolaire	14
ÉTAT-CIVIL	15
Instauration d'un contrôle préalable des reconnaissances : l'officier de l'état civil au premier plan !	15
MARCHÉS PUBLICS	17
Rectifications apportées au code de la commande publique et mise en cohérence	17
PERSONNEL	17
Modification des droits des fonctionnaires en disponibilité	17
La période de préparation au reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à leurs fonctions	18
Le congé pour invalidité temporaire imputable au service des fonctionnaires territoriaux	19
URBANISME	20
La sécurité juridique des enquêtes publiques	20
La transmission des données à SITADEL	21

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

Quelques brefs rappels non commentés sur des points ayant fait l'objet dans les précédents mois d'une modification ou actualisation. Ces brèves ont été rédigées par nos formateurs ou formatrices au CNFPT : Frédéric Bérerd (F.B.), Francis Cayol (F.C.), Carole Gondran (C.G.), Dominique Hanania (D.H.), Sophie Melich (S.M.).

AGRICULTURE

Zones agricoles défavorisées : il s'agit de zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques dans lesquelles la production agricole est considérée comme plus difficile. Dans ces zones, les agriculteurs ou agricultrices peuvent bénéficier d'aides compensatoires de l'Union européenne. Ainsi, le classement des zones situées en dehors des zones de montagne évolue.

F.B.

Décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne, JO du 29 mars.

CONTENTIEUX

Majoration des astreintes du juge ou de la juge administratif : lorsque le juge ou la juge administratif a enjoint à une collectivité de prendre une décision sous astreinte et que celle-ci n'exécute pas la décision juridictionnelle, le relèvement des astreintes peut être prononcé par le juge ou la juge sans attendre les observations de la collectivité.

F.B.

Conseil d'État, n° 405532 du 1^{er} avril 2019.

ÉCOLES

Les bénévoles encadrant des sorties scolaires doivent-ils présenter un extrait de casier judiciaire ? Le directeur ou la directrice d'école ne peut que leur demander de fournir le bulletin n°3 (crimes et délits supérieurs à 2 ans d'emprisonnement sans sursis et peines d'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs). Par contre, il ne peut leur demander le bulletin n°2, comportant la plupart des condamnations, car ce sont de simples bénévoles et non des employés de la commune.

C.G.

Réponse ministérielle n° 07808, JO Sénat du 9 mai 2019.

ÉLECTIONS

L'inscription d'office au répertoire électoral unique des jeunes Français majeurs. Sont définies les modalités techniques d'échange d'informations, entre l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques)

et la direction du service national et de la jeunesse, pour l'inscription d'office sur les listes électorales des jeunes Français majeurs.

S.M.

Arrêté NOR:EC001902408A du 7 février 2019, JO du 16 mars.

La mise à jour du répertoire électoral unique pour les personnes qui ont acquis ou perdu la nationalité française.

Sont précisées les modalités techniques d'échange, entre l'Insee et la direction générale des étrangers en France. Ces dispositions concernent les personnes devenues françaises par décret ou par déclaration, ainsi que celles qui ont perdu la nationalité française ou qui l'ont recouvrée.

S.M.

Arrêté NOR: EC001900848A du 22 janvier 2019, JO du 16 mars.

Insertion des demandes d'inscription en ligne dans le répertoire électoral unique.

Un arrêté ministériel définit les modalités techniques d'échange d'informations, entre l'Insee et la Direction de l'information légale et administrative, afin de mettre en œuvre le service en ligne des demandes d'inscription sur les listes électorales. Ces demandes sont déposées par les électeurs au moyen d'une téléprocédure accessible depuis le site « service-public.fr ».

S.M.

Arrêté NOR:EC001905436A du 8 mars 2019, JO du 20 mars.

Obligations de transparence des informations publiées en période pré-électorale par les opérateurs de plateforme en ligne.

Ces obligations concernent les informations qui se rattachent à un débat d'intérêt général, apparaissant 3 mois avant les élections sur des sites dont l'activité dépasse 5 millions de visiteurs par mois sur le territoire français. S'imposent alors des exigences de présentation des informations publiées, de tenue d'un registre en ligne. Dans certains cas l'opérateur doit mentionner les rémunérations perçues en contrepartie de la publication.

S.M.

- Décret n° 2019-297 du 10 avril 2019, JO du 11 avril ;
- Article L. 163-1 du code électoral.

Un portail de l'Association des maires de France (AMF) dédié aux prochaines élections municipales.

Sur son site, l'AMF présente des informations notamment juridiques dans la perspective du renouvellement des conseils municipaux et intercommunaux en mars 2020. Le portail sera alimenté tout au long de l'année. Seront exposés au fil des mois les thèmes relatifs à la préparation des élections, à l'organisation

matérielle du scrutin, aux conditions d'exercice des mandats locaux et à la fin de mandat. Le portail est principalement réservé aux adhérents de l'AMF. Toutefois les textes officiels et certains documents sont en accès libre.

S.M.

<https://www.amf.asso.fr/m/theme/municipales2020>

Panachage lors des élections dans les communes de moins de 1 000 habitants. Les membres des conseils municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Le panachage est toujours possible. Les électeurs ont la liberté de rayer ou ajouter des noms de candidats. Par contre, les conseillers ou conseillères communautaires ne sont pas désignés par les conseillers ou conseillères municipaux mais pris dans l'ordre du tableau.

F.C.

Réponse ministérielle n° 17007, JOAN du 09 avril 2019.

Candidature au second tour dans les communes de moins de 1 000 habitants. Si au premier tour des élections, le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il est possible d'être candidat à partir du second tour. Toutefois, il est obligatoire de déposer sa candidature à la préfecture ou à la sous-préfecture au plus tard le 3^e jeudi à 18h00 qui précède le jour du scrutin.

F.C.

Réponse ministérielle n° 08560, JO Sénat du 7 mars 2019.

Création d'un télé-service d'interrogation de la situation électorale pour les électeurs. Il suffit d'indiquer la commune ou le consulat où l'on pense être inscrit(e), ainsi que les informations personnelles telles qu'elles sont écrites dans l'acte de naissance.

F.C.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>

ÉLUS

Le taux de cotisation au fonds d'allocation des élus ou élues en fin de mandat. Il est fixé à 0,2 %. Il s'agit d'une cotisation annuelle obligatoire que versent les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le nombre d'habitants est supérieur à 1 000 habitants. Le fonds est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

S.M.

Décret n° 2019-546 du 29 mai 2019, JO du 1^{er} juin.

Un maire ou un maire délégué peut-il porter l'écharpe tricolore ? Seule la commune nouvelle dispose du statut de collectivité territoriale. Ainsi, le maire ou la maire délégué n'est pas un maire ou une maire de plein exercice et ne peut porter que les glands à franges d'argent, et uniquement dans

l'exercice de ses fonctions d'officier d'état-civil, de police judiciaire ou lorsqu'il remplace ou représente le maire ou la maire.

F.C.

Réponse ministérielle n° 08017, JO Sénat du 14 février 2019.

Peut-on ouvrir les correspondances adressées en mairie aux conseillers ou conseillères municipaux ?

L'instruction donnée aux services de la commune de procéder systématiquement à l'ouverture des courriers destinés aux élus ou élues municipaux sans leur consentement préalable, porte une atteinte grave et illégale au secret des correspondances. Ces courriers intacts doivent être transmis à leurs destinataires.

F.C.

Réponse ministérielle n° 09880, JO Sénat du 18 avril 2019.

Peut-on exercer une fonction élective pendant un arrêt de

maladie ? Le salarié, par ailleurs élu ou élue local, ne peut régulièrement exercer son mandat électif que si son médecin l'y autorise expressément sur l'arrêt de travail. Faute de quoi il s'expose à devoir rembourser les indemnités journalières, voire à une sanction financière.

F.C.

Question orale Sénat, compte rendu analytique séance du 4 juin 2019 ; http://www.senat.fr/cra/s20190604/s20190604_0.html#par_405.

ENVIRONNEMENT

Protection des arbres d'alignement : au-delà des espaces boisés classés prévus par les plans locaux d'urbanisme, les arbres d'alignement des voies bénéficient d'une protection du code de l'environnement. À ce titre, ils doivent être entretenus, renouvelés et mis en valeur. Leur suppression est dérogatoire et étroitement conditionnée.

F.B.

Réponse ministérielle n° 07745, JO Sénat du 7 mars 2019.

Les incidences des manifestations sportives motorisées sur des terrains ou des parcours fermés à la circulation.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 (dans les zones concernées) et d'un formulaire décrivant les impacts sur l'environnement. L'organisateur doit prévoir les mesures préventives et correctives adaptées à la nature des incidences identifiées, prescrites par le préfet ou la préfète.

S.M.

Arrêté NOR : TRED1902653A du 2 avril 2019, JO du 10 avril.

ÉTAT CIVIL

Actes de naissance des personnes nées dans des communes fusionnées entre 1940 et 1944. Leur acte de naissance ayant été enregistré au « bourg centre », il s'agit de leur commune de naissance au Répertoire national d'identification des

personnes physiques (RNIPP) et au Répertoire électoral unique (REU). Pour celles qui ont une autre commune de naissance, une procédure de correction du RNIPP et des listes électorales a été mise en place. Les communes transmettent à l'Insee une copie des actes d'état civil des personnes concernées. Si une autre commune que le bourg centre figure dans l'acte de naissance, l'Insee procédera à la correction sur le RNIPP.

C.G.

Réponse ministérielle n° 08048, JO Sénat du 14 mars 2019.

Vérification du domicile déclaré et demande de permis de conduire. Les fournisseurs Direct Energie, EDF, Engie et Gaz tarif réglementé sont désormais habilités à transmettre les informations nécessaires à cette vérification.

C.G.

Arrêté NOR: INTA1912122A du 6 mai 2019, JO du 17 mai.

Modification des groupes de rotation pour le recensement de 2020. Il en existe six « S, A, B, C, D, E ». Le groupe S comprend les communes de 10 000 habitants et plus dont le recensement est annuel alors que les autres groupes se composent des communes inférieures à 10 000 habitants et dont le recensement est quinquennal. Une mise à jour de ces groupes est effectuée tous les ans afin de tenir compte des changements liés à la création ou la suppression de communes ou aux changements de leur population. Elle prend en compte la situation des communes au 1^{er} janvier 2019, notamment des communes nouvelles créées en 2018. Le décret énumère ces changements. Le prochain recensement concernera « les groupes S et B » et commencera le 16 janvier 2020.

C.G.

• Décret n° 2019-516 du 23 mai 2019, JO du 26 mai ;
• Réponse ministérielle n° 18066, JOAN du 21 mai 2019.

FINANCES

Le guide pratique sur la taxe de séjour. La 5^e édition est parue. Le guide intègre les évolutions législatives depuis 2017. Il expose les différentes étapes du processus juridique applicable à cette taxe.

S.M.

Guide pratique taxes de séjour, Direction générale des collectivités locales, 13 mai 2019, site www.collectivites-locales.gouv.fr

Le remboursement en 2019 des indemnités versées aux régisseurs ou régisseuses des amendes de police municipale. Une instruction ministérielle présente le dispositif de remboursement par l'État des indemnités de responsabilité versées en 2018 par les communes ou les groupements de communes, au nom et pour le compte de l'État. Les régisseurs ou régisseuses titulaires chargés de percevoir les produits des contraventions au code de la route bénéficient de ces indemnités notamment pour compenser

leurs charges de cautionnement et d'assurance. Le montant remboursé par l'État est calculé en fonction d'une moyenne mensuelle des recettes réellement encaissées.

S.M.

• Instruction NOR:TERB1904387N du 25 février 2019, mise en ligne le 28 mars ;
• Articles L. 2112-5 et suivants du CGCT.

L'indice de référence des loyers du 1^{er} trimestre 2019. Il augmente de 1,70 % sur un an et est ainsi fixé à 129,38 points. Le prochain indice sera établi le 11 juillet prochain.

S.M.

Avis NOR:EC001910947V publié au JO le 12 avril 2019.

Participation des collectivités locales au financement de leurs opérations d'investissement. La participation minimale d'une collectivité territoriale métropolitaine, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit être de 20 % minimum du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Lorsque le projet nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la participation minimale du maître d'ouvrage est fixée à 30 % minimum.

F.C.

• Réponse ministérielle n° 03382, JO Sénat du 7 mars 2019.
• Article L.1111-9 et L.1111-10 du code général des collectivités territoriales

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : quelles dépenses prendre en compte ? Il faut prendre la somme de toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et les dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées. Ainsi, le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, telles qu'elles peuvent être estimées à la date du vote de la délibération fixant ce taux.

F.C.

Conseil d'État n° 422930 du 15 mars 2019.

Encadrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Le montant de la TEOM n'est pas lié aux revenus des redevables. Les collectivités peuvent seulement, par délibération, décider de plafonner les valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation et de chacune de leurs dépendances passibles de la TEOM. Ce montant ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

F.C.

Réponse ministérielle n° 06606, JO Sénat du 14 mars 2019.

Conditions d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles affectés à un service public. L'exonération ne s'applique qu'aux immeubles appartenant aux personnes publiques, non productifs de revenus, et qui sont affectés à un service public ou à un service d'utilité générale. Ceci est aussi vrai si la gestion du

service public est confiée à une autre personne (publique ou privée) et qu'une éventuelle activité commerciale ne représenterait qu'un caractère accessoire.

F.C.

Conseil d'État n° 421459 du 27 mars 2019.

Répartition des dotations d'investissement local. Une circulaire détermine les règles de répartition de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) et du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

F.C.

· Circulaire NOR:TERV1906177J du 11 mars 2019 non parue aux JO, mise en ligne le 15 mai 2019.
· http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/05/cir_44658.pdf

Les collectivités qui installent des panneaux photovoltaïques doivent-elles créer un budget annexe ? Oui. L'activité de production et de distribution d'énergie est une activité constitutive d'un service public industriel et commercial (SPIC), quelle que soit sa destination. Dès lors, l'activité de production d'énergie photovoltaïque doit faire l'objet d'un suivi au sein d'un budget annexe appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M4.

F.C.

Réponse ministérielle n° 01445, JO Sénat du 14 février 2019.

Un titre de recette non signé invalide le recouvrement. En l'absence des nom, prénom et qualité de l'ordonnateur, le juge ou la juge annule le titre de recettes litigieux. Il est en de même lorsque le titre est signé non pas par l'ordonnateur lui-même mais par une personne ayant reçu de lui une délégation de compétence ou de signature. Ce sont les nom, prénom et qualité de cette personne qui doivent être mentionnés sur le titre de recettes.

F.C.

CAA de Versailles n° 6VE00498 du 8 janvier 2019.

La taxe de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est plafonnée. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont aujourd'hui libres de lever ou non les montants de la taxe GEMAPI en fonction de leurs besoins relatifs à l'exercice de cette compétence. Toutefois, le produit plafond de cette taxe est fixé par la loi à 40 € par an et par habitant.

F.C.

Réponse ministérielle n° 03893, JO Sénat du 28 février 2019.

Répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2018. Une circulaire, mise en ligne le 1^{er} avril 2019, présente la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de 2018 et communique les recommandations

du comité des finances locales concernant la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL).

F.C.

Circulaire n° NOR : TERB1831658J du 3 décembre 2018.

Élargissement de l'assiette de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Elle s'appliquait aux seuls répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (réseau téléphonique classique) elle est désormais étendue aux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en câble coaxial. Pour 2019, le tarif a été fixé à 12,66 € par ligne en service.

F.C.

Circulaire BOFIP n° 2019-04-17 du 17 avril 2019.

Nouveau critère pour l'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) aux groupements de communes. Un nouveau critère de densité a été introduit dans les conditions d'éligibilité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à la DETR. Sont désormais éligibles les EPCI dont la densité de population est inférieure à 150 habitants au kilomètre carré, et ce, afin de ne pas pénaliser les communautés élargies à la suite de la loi de nouvelle organisation territoriale.

F.C.

Réponse ministérielle n° 14510, JOAN du 16 avril 2019.

Les tarifs de stationnement peuvent-ils être fixés en fonction du quotient familial ? Non. En application du principe d'égalité d'accès des usagers aux services publics, la tarification du stationnement ne peut être fixée en fonction du quotient familial. Les usagers doivent être traités sur un même pied d'égalité, sans discrimination, dans la mesure où ils se trouvent dans des situations comparables au regard du service.

F.C.

CAA de Lyon n° 17LY01397 du 4 avril 2019.

Modalités d'attribution de la dotation aux bibliothèques municipales et intercommunales au titre de la dotation générale de décentralisation. Une circulaire vient préciser les modalités de répartition de cette dotation. Elle doit permettre de concourir au financement des projets d'investissement à l'exclusion des dépenses de fonctionnement.

F.C.

Circulaire ministérielle n° NOR:MICE1908915C du 26 mars 2019.

La gestion des eaux pluviales ne peut pas être financée par une redevance. La gestion des eaux pluviales urbaines est un service public administratif, distinct du service public d'assainissement, considéré pour sa part comme un service public industriel et commercial. Ainsi, la gestion des eaux pluviales urbaines ne peut être financée par le biais d'une

redevance et reste à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement, qui en assure l'exercice.

F.C.

Réponse ministérielle n° 08250, JO Sénat du 25 avril 2019.

Une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties des EHPAD est possible. Deux conditions sont nécessaires pour en bénéficier. Il faut d'une part, que ces établissements relèvent de la liste mentionnée au douzième alinéa du 1° de l'article 1382 du code général des impôts tels les établissements publics de santé, et d'autre part, que les immeubles soient affectés à leur fonctionnement et ne produisent pas de revenus, même symboliques.

F.C.

Conseil d'État n° 410859 du 24 avril 2019.

Reconduction du taux de la part communale de la taxe d'aménagement. Dès lors que le conseil municipal a fixé un taux, en l'absence de nouvelle délibération, celui-ci est reconduit de plein droit chaque année.

F.C.

Conseil d'État n° 417980 du 24 avril 2019.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est-elle obligatoire ? Non. Celle-ci a remplacé la participation pour raccordement à l'égout et demeure facultative. Il appartient aux collectivités en charge du service public d'assainissement collectif de l'instaurer ou pas.

F.C.

Réponses ministérielles n° 07807 et 08682, JO Sénat du 11 avril 2019.

Indemnité compensatrice pour les agences postales communales. Les communes (ou intercommunalités) qui ont mis en place des agences postales perçoivent une indemnité versée par La Poste. Celle-ci s'élève au 1^{er} janvier 2019 à 12 456 € par an. Cette indemnité est portée à 14 028 € pour les agences postales situées en zone de revitalisation rurale et en quartier prioritaire de la politique de la ville.

F.C.

Réponse ministérielle n° 09552, JO Sénat du 23 mai 2019.

Nouvelles aides de l'agence nationale de l'habitat (ANAH). Afin de faciliter les opérations de réhabilitation des centres anciens dégradés, un décret élargit le champ des bénéficiaires des aides de l'ANAH. En effet, des financements sont également ouverts au vendeur maître d'ouvrage d'une opération pour des travaux de rénovation sur des logements réalisés dans le cadre d'une vente d'immeuble à rénover.

F.C.

Réponse ministérielle n° 06240, JO Sénat du 11 avril 2019.

Comment financer la rénovation des réseaux d'eau et d'assainissement ? Plusieurs solutions existent. La Caisse des dépôts et consignations propose « l'Aqua-prêt », prêt à long terme (jusqu'à 60 ans) au taux du livret A +0,75 % et

les agences de l'eau subventionnent les collectivités pour améliorer la connaissance de l'état de leurs réseaux d'eau et d'assainissement.

F.C.

Réponse ministérielle n° 14098, JOAN du 23 avril 2019.

FUNÉRAIRE

Réglementation relative à la réduction de corps. Le recueil des restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements est assimilé, selon la Cour de cassation, à une exhumation. De ce fait, toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt à savoir le conjoint non séparé, les enfants, les père et mère ou les frères et sœurs. L'appartenance à une congrégation religieuse ne constitue pas un lien de parenté, permettant de demander une telle réduction.

C.G.

- Réponse ministérielle n° 14170, JOAN du 5 mars 2019 ;
- Cour de Cassation, 1^{ère} chambre civile, pourvoi n° 10-13.580 du 16 juin 2011 ;
- Article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dérogation au principe de mise en bière d'un seul corps dans chaque cercueil. En cas de grossesse multiple, est désormais autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps de plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou nés vivants puis décédés après l'accouchement. Il en va de même du corps de la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement. Cette dérogation n'est applicable que si le premier décès intervient au moment de l'accouchement ou peu de temps après et que le dernier décès intervient avant la fin du délai légal d'inhumation ou de crémation c'est-à-dire dans le délai de 6 jours à compter du premier décès.

C.G.

- Décret n° 2019-335 du 17 avril 2019, JO du 19 avril ;
- Article R. 2213-16 modifié du code général des collectivités territoriales.

Frais d'inhumation imposés à certaines mairies. Les communes prennent en charge les frais d'obsèques des personnes sans ressources c'est-à-dire sans actif successoral, sans créance alimentaire, sans enfant et sans conjoint survivant. Pour financer cette dépense, elles peuvent instituer des taxes sur l'ensemble des inhumations, des convois et des opérations de crémation, réalisé sur leur territoire. Enfin, en cas d'urgence, elles peuvent aussi prendre en charge ces frais pour un défunt non indigent et se retourner par la suite contre ses ayants-droits pour les recouvrer.

C.G.

- Réponse ministérielle n° 08005, JO Sénat du 18 avril 2019 ;
- Articles L. 2213-7 et L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Impossibilité de créer de nouveaux cimetières privés. Les inhumations restent possibles dans les cimetières privés existants, mais dans la limite des places disponibles et après

autorisation du préfet ou de la préfète, donnée suite à un avis favorable d'un hydrogéologue agréé.

C.G.

· Réponse ministérielle n° 07948, JO Sénat du 18 avril 2019 ;
· Article L. 2223-9 du code général des collectivités territoriales.

GESTION DES DONNÉES

Les droits des personnes pour la protection de leurs données à caractère personnel. Le nouveau cadre juridique « Informatique et libertés » entre ainsi en application. Le décret met à jour les règles applicables à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et les procédures de protection des données personnelles. Il précise les droits des personnes concernées d'obtenir la rectification de leurs données, ainsi que le traitement de ces données par les administrations. Par ailleurs concernant l'obligation de disposer d'un délégué ou d'une déléguée à la protection des données, les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les personnes morales de droit privé gérant un service public, peuvent mutualiser ses missions dans les conditions prévues par une convention.

S.M.

Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019, JO du 30 mai.

GESTION LOCALE

Les communes peuvent demander en ligne la reconnaissance de l'État de catastrophe naturelle. Depuis mai 2019, l'application iCatNat permet aux mairies d'utiliser un formulaire de demande dématérialisé, de le transmettre aux services préfectoraux, et de suivre l'état d'avancement du dossier. Toutefois l'utilisation du service par les mairies n'est pas obligatoire. Les particuliers en revanche n'y ont pas accès. Ils continuent à déclarer leurs sinistres à leur assureur et à saisir la mairie pour engager la procédure de demande.

S.M.

Circulaire NOR-INTE1907367C du 25 avril 2019, mise en ligne le 29 avril.

Gestion décentralisée des ports fluviaux. Est désormais autorisée la participation des collectivités territoriales au groupement d'intérêt économique (GIE) relatif au dragage (créé en 1979). Jusqu'à présent sa composition était limitée à l'État et aux sept grands ports maritimes métropolitains. Ainsi en apportant une participation au GIE, la gestion des autres ports fluviaux est décentralisée, dans les conditions précisées par le décret.

S.M.

Décret n° 2019-178 du 8 mars 2019, JO du 9 mars.

Un Livre Blanc pour les collectivités territoriales sur les « Droits de passage Télécom ». La Caisse des dépôts et consignations met à la disposition des collectivités un document pour les aider à mieux comprendre et maîtriser

les problématiques liées aux droits de passage des réseaux de communications électroniques.

S.M.

Livre Blanc « Droits de passage Télécom pour les collectivités territoriales », 27 mars 2019, publié sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

INTERCOMMUNALITÉ

Responsabilité de la mairie malgré le transfert du domaine « déchets » à l'intercommunalité : lorsque la collecte des déchets ménagers a été transférée à l'EPCI, le maire ou la maire reste compétent en ce qui concerne la police des dépôts sauvages de déchets. La collectivité peut être mise en cause si elle n'agit pas.

F.B.

Réponse ministérielle n° 08315, JO Sénat du 28 février 2019.

L'intercommunalité doit afficher les convocations aux assemblées délibérantes : comme pour les conseils municipaux, un EPCI doit afficher sur place (et non dans les communes concernées), publier et mentionner dans son registre des délibérations les convocations de ses membres aux réunions des assemblées délibérantes.

F.B.

Réponse ministérielle n° 08486, JO Sénat du 28 février 2019.

MARCHÉS PUBLICS

La Direction des affaires juridiques (DAJ) met à jour les formulaires : on peut trouver sur le site internet de la DAJ l'ensemble des documents d'aide à la passation et d'exécution des marchés, dans la rubrique « code de la commande publique », « les formulaires », et notamment : déclaration des candidats (DC1, DC2 et DC4), ouverture de plis (OUV 3 à 11), exécution des marchés (EXE1 à EXE15), notification (NOTI1 à NOTI8), attribution (ATTRI1).

D.H.

economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics

Mise à jour des fiches techniques, tableaux et guide du recensement économique : dans la rubrique « le conseil aux acheteurs et aux autorités concédantes », la quasi-totalité des fiches techniques et des tableaux reprenant les seuils et les délais des procédures ont été mis à jour par la DAJ, suite à l'entrée en vigueur du code de la commande publique. Une nouvelle version du guide relatif au recensement économique des contrats de la commande publique est également en ligne afin de tenir compte, notamment, de la nouvelle annexe 17 dudit code.

D.H.

· <https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs>
· https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/recense/guide_recensement.pdf

Achats informatiques et propriété intellectuelle. Le guide de l'achat public consacré à la propriété intellectuelle dans les achats informatiques est aujourd'hui à la disposition de tous les acteurs publics participant à des achats de systèmes d'information ou à des projets numériques. Ce nouveau guide propose notamment une méthodologie d'aide à la rédaction des clauses de propriété intellectuelle, des outils pratiques, des points de vigilance et des recommandations à chaque étape du processus d'achat.

D.H.

<https://www.economie.gouv.fr/dae/publication-guide-lachat-public-achats-informatiques-et-proprieete-intellectuelle>

Appréciation d'une offre anormalement basse. L'offre d'un candidat ou d'une candidate proposant un prix anormalement bas, pour une des prestations d'un marché, ne peut justifier, à elle-seule, le rejet de l'offre pour ce motif. Le prix anormalement bas d'une offre s'apprécie en effet au regard de son prix global.

D.H.

Conseil d'État n° 425191 du 13 mars 2019.

Mise à disposition d'un bien immobilier par une commune : le conseil municipal peut valider un protocole transactionnel, en vue de conclure un bail emphytéotique assorti d'une convention de mise à disposition, pour accomplir une mission de service public ou réaliser une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Aucune mise en concurrence ni publicité n'est requise si l'ensemble de ces contrats relève du bon fonctionnement du service et non pas de l'exécution de travaux.

D.H.

Conseil d'État n° 409499 du 15 mars 2019.

L'allotissement reste la règle pour permettre aux PME et PMI l'accès aux marchés. Cette règle ne connaît que deux exceptions : soit lorsque l'acheteur ou l'acheteuse n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination, soit lorsque la dévolution en lots séparés risquerait de restreindre la concurrence ou rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. L'acheteur ou l'acheteuse doit motiver son choix, le contrôle de légalité et le juge ou la juge assurant le respect de ces dispositions.

D.H.

Réponse ministérielle n° 17945, JOAN du 23 avril 2019.

Guide à destination des entreprises. Le médiateur des entreprises a actualisé le guide pratique relatif à la commande publique, particulièrement utile aux TPE et PME. Intégrant la réforme du code de la commande publique en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019, il offre aux chefs d'entreprises des clés de lecture essentielles pour comprendre les marchés.

D.H.

Guide pratique pour les chefs d'entreprises «Chefs d'entreprises, Osez la commande publique », marche-public.fr/contrats-publics/Guide-osez-commande-publique-2019.htm

Le candidat doit satisfaire aux exigences minimales du cahier des charges techniques particulières. Un lot a été attribué à un candidat dont l'offre a été qualifiée par le juge ou la juge administratif d'offre irrégulière. En effet, celle-ci ne respectait pas les caractéristiques techniques intangibles, définies par l'acheteur ou l'acheteuse dans le cahier des charges techniques particulières. La procédure a été annulée.

D.H.

Conseil d'État n° 426200 du 27 mars 2019.

La contestation des pénalités pour force majeure doit être justifiée : le titulaire d'un marché peut contester les pénalités appliquées par l'acheteur ou l'acheteuse au vu des dispositions du cahier des charges administratives générales, en invoquant la force majeure. Mais il doit alors démontrer le caractère exceptionnel, imprévisible et irrésistible de la situation à laquelle il se réfère et en apporter la preuve.

D.H.

CAA de Marseille, no 17MA04489 du 14 janvier 2019.

Risque pénal en cours, le juge ou la juge administratif suspend sa décision : le juge ou la juge du contrat, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, doit en apprécier l'importance et les conséquences. Dans une affaire où la responsabilité pénale des représentants du pouvoir adjudicateur est mise en cause, le juge ou la juge décide d'attendre les conclusions de l'affaire portée au pénal, pour statuer sur le fond.

D.H.

CAA de Nancy, n° 17NC03031, 9 avril 2019.

PERSONNEL

Régime général de sécurité sociale : modification à partir du 1^{er} décembre 2019 de l'instruction des déclarations d'accidents de travail et de maladies professionnelles.

Les agents soumis au régime général et leurs employeurs vont bénéficier de nouvelles procédures. Il est prévu en particulier que la caisse d'assurance maladie risques professionnels conduise une enquête sur l'accident ou la maladie imputable au service, avec une phase de consultation et d'enrichissement du dossier. Un délai de 10 jours francs sera laissé à l'employeur pour émettre des réserves auprès de la caisse, à la suite de la déclaration d'accident de travail. L'instruction par la caisse demeure fixée à 3 mois. Quant à la demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle, elle sera instruite dans le délai de 4 mois. Deux procédures distinctes seront conduites selon que la maladie relève ou ne relève pas des tableaux de maladies professionnelles.

S.M.

Décret n° 2019-356 du 23 avril 2019, JO du 25 avril.

Précisions de la CNRACL sur l'application de la réduction des cotisations sur les heures supplémentaires des fonctionnaires affiliés. Elle apporte des informations juridiques sur la mise en œuvre des dispositions du décret du 25 février 2019. Elle rappelle en particulier que les heures supplémentaires n'étant pas cotisables à la CNRACL, le montant de la réduction se calcule sur la base du taux RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique).

S.M.

- Publication du 10 mai 2019, site www.cnrACL.retraites.fr ;
- Décret n° 2019-133 du 25 février 2019 ;
- Brève Sema-Actu n° 54 avril 2019

Les revalorisations des pensions et autres prestations d'invalidité du régime général de sécurité sociale. Depuis le 1^{er} avril 2019, ces prestations sont revalorisées de 0,3 %, y compris le capital-décès, les rentes et autres indemnités. Certaines allocations sont majorées de 1,6 %.

S.M.

Instruction DSS/2A/2G/2019/49 du 6 mars 2019, mise en ligne le 25 mars.

L'habilitation des personnels des collectivités territoriales pour effectuer certaines missions de gestion locative.

Dans le but d'accroître l'offre de logements disponibles aux travailleurs saisonniers et lutter contre les situations de mal logement, un décret autorise les organismes agréés à habilitier des agents territoriaux. Leurs missions consistent alors à aider ces travailleurs à rechercher un logement et/ou à conclure des baux de location ou de sous-location.

S.M.

Décret n° 2019-179 du 7 mars 2019, JO du 9 mars.

Une procédure d'urgence pour protéger la santé et la sécurité des jeunes travailleurs. Ces jeunes de 15 à 18 ans employés en contrat d'apprentissage ou en alternance, ou encore en stage d'observation, sont parfois affectés à des travaux interdits ou à des travaux réglementés et placés dans une situation les exposant à un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé. Dans ce cas, l'inspection du travail établit un constat et engage une procédure d'urgence en les retirant de leur affectation. Si elle constate un risque sérieux d'atteinte à leur santé, leur sécurité ou à leur intégrité physique ou morale, elle peut décider de suspendre et/ou de rompre le contrat de travail ou la convention de stage.

S.M.

- Décret n° 2019-253 du 27 mars 2019, JO du 30 mars ;
- Articles L. 4733-1 à L. 4733-12 du code du travail.

Les crédits d'heures de travail syndical. Le Gouvernement a fixé les contingents de crédits de temps syndical accordés à chaque organisation syndicale représentée au Conseil commun de la fonction publique. Ils sont répartis au sein de chaque fonction publique.

S.M.

Arrêté NOR:CPAF1907454A du 9 avril 2019, JO du 13 avril.

Une circulaire sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques. Elle précise les emplois publics créés ou vacants soumis à l'obligation de publication sur le site « Place de l'emploi public ». Elle détaille les mentions qui doivent ou peuvent figurer, en particulier la référence du métier à partir du répertoire des métiers de la fonction publique territoriale conçu et piloté par le CNFPT. Enfin, elle rappelle que la publicité sur le site doit être maintenue durant au minimum un mois avant le recrutement d'un agent. Cette durée peut être réduite en cas d'urgence qu'il faut justifier.

S.M.

Circulaire NOR:CPAF1904452C du 3 avril 2019 mise en ligne le 10 avril.

POLICE

Une note d'information sur les conditions autorisant la police municipale à porter des caméras lors de ses interventions.

Elle explique les dispositions réglementaires récentes (voir brève du SeMa'Actu précédent). La demande d'autorisation préfectorale présentée par le maire ou la maire est accompagnée d'un dossier contenant en particulier la convention de coordination (obligatoire) et un exposé technique du traitement envisagé et des circonstances locales qui nécessitent la mise en œuvre du dispositif autorisé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Est également joint l'engagement de conformité (formulaire Cerfa n°13810*03). Elle rappelle l'obligation d'informer le public par affichage en mairie ou sur son site internet, en précisant notamment le nombre de caméras et la durée de conservation des données à caractère personnel.

S.M.

- Note d'information NOR:INTD1908378N du 14 mars 2019 ;
- Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 ;
- Article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;
- SeMa'Actu n° 54 avril 2019.

Le maintien de l'ordre public lors des manifestations. La loi a mis en œuvre de nouveaux dispositifs pour mieux détecter, interpeller et sanctionner pénalement les auteurs de troubles commis à l'occasion des manifestations. En particulier lors des fouilles des bagages et des véhicules pour rechercher les porteurs d'armes, les agents de police judiciaires adjoints (les policiers ou policières municipaux) peuvent être appelés à intervenir sous le contrôle des officiers ou officières de police judiciaire. L'initiative et le contrôle de telles opérations sont de la compétence exclusive du procureur ou de la procureure de la République.

S.M.

Loi 2019-290 du 10 avril 2019, JO du 11 avril ;
Circulaire NOR:INTD1910864C du 12 avril 2019.

SÉCURITÉ

Les conditions d'ouverture au public des baignades artificielles publiques ou privées. Elles sont régies par le code de la santé publique. Les déclarations et autorisations sont soumises notamment à des contrôles de sécurité d'accès et de qualité des eaux. Le responsable doit disposer du « profil de l'eau de baignade ». En cas de risque pour la santé des personnes, le préfet ou la préfète, après avis de l'Agence régionale de santé, peut imposer à la personne responsable de restreindre ou d'interdire l'accès à la zone de baignade, et de prendre toute autre mesure nécessaire pour mettre fin au risque.

S.M.

- Décret n° 2019-299 du 10 avril 2019, JO du 12 avril ;
- Arrêtés ministériels NOR:SSAP1901376A et NOR:SSAP1901377A du 15 avril 2019, JO du 17 avril, et NOR:SSAP1915147A du 3 juin 2019, JO du 9 juin.

Les mouvements de terrain par sécheresse et réhydratation des sols argileux. Un décret précise les modalités de définition des zones concernées par ce phénomène. Il détermine également le contenu et la durée de validité des études géotechniques préalables aux projets de construction ou d'extension sur un terrain soumis à ces risques. Par ailleurs, une circulaire présente les nouveaux critères permettant au préfet ou à la préfète d'instruire les demandes de reconnaissance en état de catastrophe naturelle des sinistres liés à ce phénomène lorsqu'il présente une intensité anormale.

S.M.

- Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019, JO du 23 mai ;
- Articles L. 112-20 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- Circulaire NOR:INTE1911312C du 10 mai 2019, mise en ligne le 13 mai.

La nouvelle circulaire sur la participation citoyenne à la police de sécurité du quotidien. Ce dispositif existe depuis 2011. Il favorise le rapprochement entre les forces de sécurité de l'État, les élus ou les élues locaux et la population. Il vise à développer auprès des habitants une culture de prévention de la délinquance. La circulaire décrit précisément le rôle des acteurs. Ceux-ci s'engagent pour 3 ans renouvelables, par un protocole conclu entre le préfet ou la préfète, le maire ou la maire et les responsables des forces de sécurité de l'État (modèle annexé à la circulaire). Les citoyens référents participent à cette démarche, à titre bénévole, sans avoir aucune prérogative de puissance publique.

S.M.

- Circulaire NOR:INTA1911441J du 30 avril 2019, mise en ligne le 10 mai (abrogation de la circulaire du 22 juin 2011).

La lutte contre les risques d'épidémies de maladies vectorielles transmises par des insectes. Un décret précise les modalités des actions à engager, en particulier par le maire ou la maire dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité publique. Il doit prévenir

le développement d'insectes vecteurs de maladies sur le territoire de sa commune. Il peut désigner un référent technique pour ces missions. Il doit informer sans délai le préfet ou la préfète de toute détection inhabituelle de ces insectes. Il peut engager des campagnes d'information et de sensibilisation de la population, et intégrer ce risque dans le plan communal de sauvegarde.

S.M.

- Décret n° 2019-258 du 29 mars 2019, JO du 31 mars.

TOURISME

Modification ou abrogation des classements touristiques : les résidences de tourisme, campings ou parcs résidentiels de loisirs peuvent faire l'objet d'une abrogation ou d'une modification de leur classement initial en cas de non-respect des critères de classement.

F.B.

- Décret n° 2019-300 du 10 avril 2019 relatif à la procédure et aux décisions de classement [...], JO du 12 avril.

Des simplifications pour le classement des offices de tourisme. C'est désormais l'État (non plus Atout France) qui est chargé d'élaborer le « tableau de classement » des trois catégories d'offices. Sa révision au moins une fois tous les 5 ans n'est plus obligatoire. La décision de classement reste en revanche du ressort du préfet ou de la préfète de département. Toutefois, les modalités de transmission au préfet ou à la préfète de la délibération et du dossier de demande de classement ne sont plus définies par arrêté ministériel. Enfin, l'affichage du classement sur un panneau normalisé n'est plus obligatoire.

S.M.

- Décret n° 2019-174 du 7 mars 2019, JO du 9 mars.

Des modifications à partir du 1^{er} juillet 2019 des procédures relatives au classement des résidences de tourisme, des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs. Les modalités de modification ou d'abrogation d'une décision de classement sont précisées. Ces mesures sont prises lorsque le gestionnaire ne se conforme pas aux critères de classement qui ont justifié la décision initiale. Les nouvelles dispositions réglementaires clarifient également la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs. Elles prévoient une procédure spécifique pour la cession de parcelles dans ces parcs.

S.M.

- Décret n° 2019-300 du 10 avril 2019,
- Arrêtés NOR:ECO1823645A et NOR:ECO1835708A, JO du 12 avril.

URBANISME

Les obligations de notifier un recours : un requérant est tenu de notifier son recours gracieux ou contentieux au bénéficiaire et au décisionnaire de l'acte. Seules exceptions, le recours contre un permis modificatif rectifiant une illégalité de l'acte originel proposé en cours de contentieux administratif et le recours contre une autorisation délivrée par la collectivité sur injonction du juge administratif.

F.B.

- Décret n° 2019-303 du 10 avril 2019 pris pour l'application de l'article L.600-5-2 du code de l'urbanisme, JO du 13 avril
- Conseil d'État, n° 427729 du 8 avril 2019.

Précision sur l'intérêt à agir : pour attaquer une autorisation d'urbanisme, le requérant doit démontrer que cette dernière est de nature à porter atteinte aux conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Ainsi, il ne suffit pas de motiver son recours sur le fait que le requérant a choisi son habitation en raison de l'absence de voisinage.

F.B.

Conseil d'État n° 422460 du 18 mars 2019.

Évolution de la composition du dossier pour la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) : à compter du 1^{er} janvier 2020, les commerces devant obtenir l'autorisation de la CDAC (généralement les commerces de plus de 1000 m² de surface de vente) devront compléter leur dossier de permis de construire d'une analyse de l'impact du commerce projeté sur différents éléments : desserte, population concernée, lien avec les commerces existants...

F.B.

Décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'exploitations commerciales, JO du 18 avril.

Responsabilité de la commune et PLUI : la commune est responsable financièrement des erreurs commises dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit de sols. Ce principe s'applique également lorsque la mise en cause relève d'un certificat d'urbanisme irrégulier lié à l'illégalité du plan local d'urbanisme intercommunal.

F.B.

Conseil d'État n° 414233 du 18 février 2019

Accessibilité des personnes en situation de handicap aux logements collectifs : à compter du 1^{er} octobre 2019, les demandes de permis de construire devront prendre en compte deux évolutions notables en termes de construction de logements. L'obligation de logements accessibles sera de 20 % des logements créés avec un minimum d'un logement par opération. L'obligation d'ascenseur est étendue aux bâtiments collectifs de plus de deux étages. Pour rappel, ces normes ne sont pour autant pas vérifiées lors de l'instruction

des autorisations d'urbanisme. Elles peuvent l'être, au titre du code de la construction et de l'habitation et en fin de travaux par les services de l'État.

F.B.

Décret n° 2019-305 du 11 avril 2019 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation[...] JO du 12 avril.

Conditions pour qu'un prestataire privé instruisse les autorisations d'urbanisme : possibilité donnée aux collectivités depuis la loi Elan, le prestataire privé doit pouvoir exercer dans une totale indépendance et impartialité cette externalisation du service public.

F.B.

Décret n° 2019-505 du 23 mai 2019 relatif à l'instruction par des prestataires privés des demandes d'autorisations d'urbanisme, JO du 24 mai

Pas de préjudice pour obtenir la démolition d'une construction illégale : lorsqu'une procédure pénale est engagée par la commune pour obtenir la condamnation de l'auteur de l'infraction à démolir une construction réalisée sans autorisation, cette dernière n'a pas à démontrer l'existence d'un préjudice spécifique. Elle exerce simplement ses pouvoirs de police de l'urbanisme.

F.B.

Cour de Cassation, n° 17-31757 du 16 mai 2019.

Délégation du droit de priorité sur les projets de cession d'immeubles : les collectivités titulaires du droit de préemption peuvent le déléguer au président-directeur général ou à la présidente-directrice générale, au président ou à la présidente du directoire, au directeur général ou à la directrice générale ou à l'un des directeurs ou directrices des établissements publics, organismes ou sociétés délégataires. Cela concerne notamment les acquisitions de terrains de l'État, de ses établissements publics et des sociétés de foncier solidaire. Le droit de priorité permet d'intervenir directement auprès du propriétaire du bien avant toute mise en vente.

F.B.

Décret n° 2019-424 du 9 mai 2019 fixant les conditions de délégation de l'exercice du droit de priorité par les organismes mentionnés au troisième alinéa de l'article L.240-1 du code de l'urbanisme, JO du 10 mai.

Instruction des permis de construire : attention aux demandes de pièces non réglementaires. Une demande de pièces complémentaires par la collectivité, non prévues par le code de l'urbanisme, ne modifie pas le délai d'instruction de la demande de permis. Ainsi, cela n'a pas d'influence sur la naissance d'une autorisation tacite à l'expiration du délai d'instruction initial.

F.B.

Décret n° 2019-481 du 21 mai 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme, JO du 22 mai.

VOIRIE

Participation des particuliers à l'entretien des voies communales. Qu'elle soit spontanée ou sur sollicitation de l'autorité territoriale, cette participation leur permet de devenir des collaborateurs bénévoles et occasionnels du service public. Ce statut leur donne droit à une protection fonctionnelle et à une réparation des préjudices subis au cours de l'accomplissement de leur mission. Enfin, s'ils causent des dommages la responsabilité de l'administration est engagée.

C.G.

- Réponse ministérielle n° 01684, JO Sénat du 7 mars 2019 ;
- Article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.

Déclassement d'une route communale et obligation d'entretien. Le déclassement d'une voie communale en chemin rural est prononcé par le conseil municipal sans enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Dans ce dernier cas, une enquête publique préalable est nécessaire. En cas de conclusions défavorables du commissaire-enquêteur, la commune peut passer outre par délibération motivée. Mais, attention, elle peut être sanctionnée par le juge ou la juge pour détournement de procédure, si ce déclassement a pour seul objectif de s'exonérer de l'obligation d'entretien.

C.G.

- Réponse ministérielle n° 07083, JO Sénat du 7 mars 2019.

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS

Pour évoquer l'actualité plus complexe de ces trois derniers mois le SeMa'Actu a priorisé et sélectionné pour vous « les sujets » ci-dessous. Pour plus d'informations, se rapporter aux références légales mentionnées, ou interroger le site CNFPT e-communauté secrétaire de mairie <https://e-communaut.es.cnfpt.fr/home>

ÉCOLES

NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Suite à la loi Egalim du 30 octobre 2018, une expérimentation de l'affichage obligatoire de la nature des produits entrant dans la composition des menus a été mise en place pendant 3 ans auprès de tous les services de restauration scolaire qui le souhaitent. Pour atteindre cet objectif, les communes pourront être accompagnées par le Conseil national de la restauration collective (CNRC). Enfin, une suppression progressive des contenants plastiques dans les cantines sera mise en place à partir du 1er janvier 2020.

EXPÉRIMENTATION DE L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE DE LA NATURE DES PRODUITS DANS LA COMPOSITION DES MENUS

Cette **expérimentation de 3 ans** peut être menée jusqu'au 30 octobre 2021.

Toute collectivité territoriale qui souhaite y participer doit en **informer le préfet ou la préfète** en précisant la liste des services de restauration collective concernés, la durée de l'expérimentation ainsi que la fréquence, le contenu et les modalités de l'affichage de la composition des menus.

L'affichage des produits utilisés doit mentionner la catégorie dont ils relèvent (produits biologiques, écolabel, produits locaux, certifiés...).

Il peut aussi indiquer le fournisseur des produits, le lieu de production, le mode de transformation des produits, des informations nutritionnelles ainsi que toute autre information jugée utile par la collectivité territoriale. Pour les plats préparés, la mention « fait maison » indique qu'ils sont élaborés sur place à partir de produits bruts.

L'information sur la composition des menus peut figurer sous la forme de pictogrammes dans les menus affichés ou être publiée par voie électronique.

Au plus tard le 1er janvier 2022, les repas servis devront compter 50 % de produits de qualité et durables (label rouge, appellation d'origine, produit de la ferme...) dont au moins 20 % de produits biologiques.

QUID DES DÉCHETS DUS À L'USAGE DE CONTENANTS EN PLASTIQUE ?

À compter du 1er janvier 2020, l'utilisation des bouteilles d'eau plate en plastique dans les services de restauration collective scolaire sera interdite.

À compter du 1er janvier 2025, l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires, ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sera interdite.

Le délai est porté au 1er janvier 2028 pour les collectivités de moins de 2 000 habitants.

Carole GONDRAN

- Décret n° 2019-351 du 23 avril 2019, JO du 24 avril ;
- Décret n° 2019-325 du 15 avril 2019, JO du 16 avril ;
- Décret n° 2019-313 du 12 avril 2019, JO du 13 avril ;
- Réponse ministérielle n° 5565, JOAN du 5 mars 2019 ;
- Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
- Article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.

ATTENTION

Attention ! Dans les six mois précédant la fin de l'expérimentation (fin du premier trimestre 2021), la collectivité transmet au préfet ou à la préfète une évaluation de sa mise en œuvre. Le préfet ou la préfète transmet une synthèse de ces évaluations au comité régional de l'alimentation.

INSTAURATION D'UN CONTRÔLE PRÉALABLE DES RECONNAISSANCES : L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL AU PREMIER PLAN !

Depuis le 1^{er} mars 2019, dans le cadre de la lutte contre les reconnaissances frauduleuses, la procédure devant l'officier de l'état civil (OEC) a été modifiée. L'auteur de la reconnaissance doit dorénavant justifier de son identité et de son domicile. En cas de doute sérieux sur la sincérité de cette reconnaissance, l'OEC doit saisir sans délai le procureur ou la procureure de la République.

LA PRODUCTION OBLIGATOIRE DE JUSTIFICATIFS

La loi exige dorénavant que tout auteur d'une reconnaissance justifie de **son identité** en présentant l'original de sa carte nationale d'identité, de son passeport, de son titre de séjour (et non pas un récépissé) ou de tout autre document officiel délivré par une autorité publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

ATTENTION L'OEC ne peut pas exiger que cette pièce d'identité soit en cours de validité. Par contre, il doit en conserver une copie.

Si l'auteur de la reconnaissance invoque la perte ou le vol de ses papiers, l'OEC peut accepter la production de la déclaration de perte de la pièce d'identité ou la production du récépissé remis par l'officier de police ou de gendarmerie ainsi que du livret de famille de l'intéressé ou de tout autre document justifiant de son état civil.

ATTENTION Cela n'est possible que si la perte ou le vol est récent et si la reconnaissance a un caractère d'urgence. Tel est le cas, par exemple, d'une reconnaissance par le père la veille de la première année de l'enfant. Celle-ci est urgente car elle lui permet de garder l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur l'enfant alors que si elle a lieu postérieurement, cet exercice n'est pas de droit, une demande doit être faite auprès du juge aux affaires familiales.

À défaut de telles conditions, il est recommandé à l'OEC de demander au déclarant de se présenter à nouveau lorsqu'un nouveau justificatif d'identité aura été établi.

- **Son domicile ou sa résidence** par un justificatif daté de moins de trois mois au jour de la reconnaissance.
- **Si le déclarant est hébergé chez un tiers**, il doit produire le justificatif de domicile au nom du tiers daté de moins de trois mois et une attestation sur l'honneur de ce dernier indiquant que l'intéressé réside bien chez lui.

Enfin, **s'il n'est pas possible d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence** et si la loi n'a pas fixé une commune de rattachement, le déclarant fournit une attestation d'élection de domicile.

Une copie de ces documents doit être conservée par l'OEC.

ATTENTION Un OEC ne peut établir un acte de reconnaissance sans ces pièces justificatives. Il doit inviter le déclarant à revenir muni de ces pièces. Ce principe vaut également en cas de reconnaissance effectuée en même temps que la déclaration de naissance de l'enfant. Sans ces pièces, l'OEC établit l'acte de naissance de l'enfant, sans faire état de la filiation paternelle.

LA POSSIBLE AUDITION DE L'AUTEUR DE LA RECONNAISSANCE

Comme pour la lutte contre les mariages frauduleux, suite au comportement, aux premières déclarations de l'auteur de la reconnaissance et aux justificatifs fournis, l'OEC peut, s'il a un doute sur la sincérité de cette dernière, décider de procéder à son audition.

Ce peut être, par exemple, le cas s'il a connaissance dans le cadre de ses fonctions de plusieurs reconnaissances effectuées par le même auteur, en particulier à l'égard de mères différentes.

ATTENTION L'audition n'est qu'une possibilité. Elle ne doit donc pas être systématiquement effectuée !

Si l'audition a lieu, l'OEC qui la réalise doit être un **fonctionnaire titulaire de la commune** ayant reçu délégation par le maire ou la maire. Elle doit être effectuée, si possible, le jour même de la venue de l'intéressé. Si cela s'avère impossible, elle doit être réalisée dans les délais extrêmement brefs avec une remise en mains propres d'une convocation à l'intéressé contre récépissé.

L'OEC doit attirer l'attention de l'auteur de la reconnaissance sur les peines encourues en cas de reconnaissance frauduleuse d'un enfant.

Un compte-rendu d'audition est réalisé, daté et signé par l'OEC délégué qui a procédé à l'audition. Il reprend les éléments d'identité des deux parents ainsi que les déclarations de l'auteur de la reconnaissance. Il est complété par les observations personnelles de l'OEC constatées lors de l'audition (crainte, colère, irritation, confusion...). Il doit être signé par la personne entendue sauf si elle s'y refuse.

ATTENTION Le refus de signer doit être mentionné à la fin du compte-rendu qui devra être versé aux pièces annexes de l'acte de reconnaissance si celui-ci venait à être dressé.

Enfin, pour s'assurer de l'absence d'opposition ou d'une saisine en cours du procureur ou de la procureure de la République par un autre OEC, l'OEC doit demander au déclarant s'il n'a pas déjà tenté de reconnaître ce même enfant.

En cas de reconnaissances conjointes, si l'OEC a un doute sur le caractère frauduleux de l'une d'elles seulement, il enregistre la reconnaissance sur laquelle il n'a pas de doute (par exemple, la reconnaissance prénatale d'une femme se déclarant enceinte) et procède à l'audition du second auteur de la reconnaissance.

Enfin, **exceptionnellement**, l'OEC peut soupçonner le caractère frauduleux d'une reconnaissance établie par un notaire et présentée en vue d'une apposition en marge de l'acte de naissance d'un enfant. Il peut alors décider de l'auditionner et, si le doute persiste, saisir le procureur ou la procureure de la République pour surseoir à cette apposition (article 316-1 du code civil).

L'INSTAURATION D'UN PROCESSUS D'ALERTE À L'INITIATIVE DE L'OEC

Désormais, comme dans le cadre des mariages frauduleux, l'OEC doit saisir sans délai le procureur ou la procureure de la République lorsqu'il existe des indices sérieux et étayés sur la sincérité de la reconnaissance. Parallèlement, il notifie cette saisine à l'auteur de la reconnaissance (modèle de notification annexe 2 de la circulaire).

ATTENTION Cette saisine n'est pas systématique. En l'absence de tels indices, l'OEC établit l'acte de reconnaissance ou mentionne la reconnaissance notariée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

En pratique, cette saisine peut être effectuée par courriel doublé d'une transmission papier comprenant l'ensemble des pièces produites ainsi que le compte-rendu d'audition.

Le procureur ou la procureure de la République saisi a alors quinze jours pour :

- soit laisser l'OEC dresser la reconnaissance ;
- soit y faire opposition ;
- soit ordonner un sursis d'un mois (renouvelable une fois) afin de laisser une enquête éclairer sa décision. La décision de sursis est notifiée à l'OEC et, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'auteur de la reconnaissance.

LES SUITES DE LA SAISINE DU PROCUREUR OU DE LA PROCUREURE DE LA RÉPUBLIQUE

S'il y a opposition, le procureur ou la procureure signifie cette opposition à l'OEC lequel appose sa signature sur l'original. Il fait également une mention sommaire de cette opposition

sur les registres de l'état civil. **Cette opposition fait obstacle au dressé de l'acte de reconnaissance.** S'il y a un sursis et si, à l'issue de l'enquête, le parquet laisse la reconnaissance s'établir, les règles d'attribution du nom de famille de l'enfant s'appliquent dès la date de la saisine du procureur.

L'auteur de la reconnaissance, même mineur, peut **contester la décision de sursis** ou de son renouvellement **devant le tribunal de grande instance** qui statue dans un délai de dix jours à compter de sa saisine. En cas d'appel, la cour statue dans le même délai.

Lorsque la mainlevée de l'opposition est ordonnée, l'OEC initialement saisi mentionne, en marge de l'inscription de l'opposition relatée sur le registre de l'état civil, les éventuelles décisions de mainlevée dont expédition lui a été remise.

LES EFFETS DE L'ENREGISTREMENT A POSTERIORI DE LA RECONNAISSANCE

Pour l'autorité parentale, la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant et la nationalité (si filiation établie durant la minorité), la reconnaissance est effective dès que l'acte de reconnaissance est enregistré c'est-à-dire après la saisine du procureur et sa décision. Il n'y a pas de rétroactivité.

En revanche, **concernant l'établissement du nom de famille de l'enfant, les effets de la reconnaissance sont rétroactifs à la date de la saisine du procureur ou de la procureure de la République.**

Lorsque l'OEC ayant reçu l'acte de reconnaissance ne détient pas l'acte de naissance de l'enfant, il **doit, dans son avis de mention, indiquer la date de la saisine du procureur ou de la procureure de la République**, et l'heure en cas de saisine par courriel ou télécopie.

ATTENTION Cette indication de la date de saisine du procureur ou de la procureure de la République n'a pas à figurer sur l'acte de naissance ou l'acte de reconnaissance, elle est transmise à titre d'information pour permettre à l'OEC dépositaire de l'acte de naissance de restituer la chronologie des filiations et de déterminer le nom de l'enfant.

En cas de reconnaissance prénatale, l'OEC, qui remet une copie de l'acte au déclarant en vue de sa production lors de la déclaration de naissance, doit également lui remettre un document précisant la date de la saisine du procureur ou de la procureure de la République (modèle annexe 6).

Carole GONDRAN

- Circulaire NOR : JUSC1904138C du 20 mars 2019, BOMJ du 29 mars ;
- Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, JO du 11 septembre ;
- Articles 316 à 316-5 du code civil ;
- Article 441-4 du code pénal ;
- Article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

MARCHÉS PUBLICS

RECTIFICATIONS APPORTÉES AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET MISE EN COHÉRENCE

Le nouveau code de la commande publique est entré en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019. Pour remédier à certaines erreurs de renvois ou rédactions incomplètes, des rectificatifs et compléments ont été apportés par un décret, 16 arrêtés et 5 avis. Ces modifications apportent une cohérence à un dispositif aujourd'hui opérationnel.

RÉAJUSTEMENTS DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Ce texte définit une **liste de rectifications portant sur 26 articles du code**. Il corrige des erreurs de renvoi entre articles portant notamment sur la passation de petits lots en marché à procédure adaptée, la garantie à première demande et l'avance obligatoirement.

Il répare également les oublis comme, par exemple, à l'article R.2181-3, l'obligation de notifier les motifs de rejet des candidatures et des offres en procédure formalisée. Par ailleurs, il précise que l'article D.2171-5 concerne les études d'esquisse.

LES ANNEXES DU CODE

16 arrêtés et 5 avis du Ministre de l'économie et des finances ont été publiés le 31 mars 2019 au Journal Officiel. Ils constituent **les annexes au code** de la commande publique, qui sans apporter de modification à l'état du droit, mettent à jour les références et constituent une mise en cohérence de l'ensemble du dispositif.

Un arrêté constitue l'annexe préliminaire du code. Il est composé de deux tableaux. Le premier tableau liste les 21 annexes numérotées. Le second présente une grille de correspondance des articles du code de la commande publique mentionnant les arrêtés et avis.

Les annexes renvoient aux dispositions concernant la dématérialisation, la candidature, la passation, l'exécution des contrats et des dispositions diverses, notamment le recensement économique des marchés.

L'ensemble de ces textes est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Dominique HANANIA

- Décret n° 2019-259 du 25 mars 2019, JO du 31 mars ;
- Arrêtés ministériels du 22 mars 2019, JO du 31 mars ;
- Avis du Ministre de l'économie et des finances, JO du 31 mars 2019 ;
- Code de la commande publique.

PERSONNEL

MODIFICATION DES DROITS DES FONCTIONNAIRES EN DISPONIBILITÉ

Dans certaines conditions le temps de disponibilité peut être pris en compte pour l'avancement, comme l'a prévu la loi de septembre 2018 sur la liberté de choisir son avenir professionnel (voir SeMa'Actu n°53). Le décret d'application précise ces conditions et modifie certaines règles du régime de la disponibilité pour convenance personnelle.

LA DISPONIBILITÉ ET LES DROITS À AVANCEMENT

RAPPEL la loi a limité à 5 ans le nombre d'années d'activités professionnelles effectuées durant une période de disponibilité, pouvant être pris en compte dans les droits à avancement d'un fonctionnaire. C'est un droit aussi bien pour le fonctionnaire en disponibilité de droit qu'en disponibilité sur demande. Ce droit est ouvert depuis le 7 septembre 2018 et s'applique aux disponibilités accordées ou renouvelées à partir de cette date.

L'activité professionnelle doit être bien entendu **lucrative**. Elle peut être **exercée à plein temps ou à temps partiel**, dans les conditions suivantes :

- S'il était **salarié**, le fonctionnaire doit justifier d'au moins **600 heures de travail par an** ;
- S'il a exercé une **activité indépendante**, il doit justifier d'un **revenu**, soumis aux cotisations sociales, permettant de valider au moins à **4 trimestres d'assurance retraite** (tiers temps). Cependant, si l'agent a **créé ou repris une entreprise**, aucune condition de revenu n'est exigée.

LA DISPONIBILITÉ ET LES DROITS À AVANCEMENT

ATTENTION la loi a limité à 5 ans le nombre d'années d'activités professionnelles effectuées durant une période de disponibilité, pouvant être pris en compte dans les droits à avancement d'un fonctionnaire. C'est un droit aussi bien pour le fonctionnaire en disponibilité de droit qu'en disponibilité sur demande. Ce droit est ouvert depuis le 7 septembre 2018 et s'applique aux disponibilités accordées ou renouvelées à partir de cette date.

L'activité professionnelle doit être bien entendu **lucrative**. Elle peut être **exercée à plein temps ou à temps partiel**, dans les conditions suivantes :

- S'il était **salarié**, le fonctionnaire doit justifier d'au moins **600 heures de travail par an** ;
- S'il a exercé une **activité indépendante**, il doit justifier d'un **revenu**, soumis aux cotisations sociales, permettant de valider au moins à **4 trimestres d'assurance retraite** (tiers temps). Cependant, si l'agent a **créé ou repris une entreprise, aucune condition** de revenu n'est exigée.

LA DURÉE DE LA DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE

La durée initiale passe à **5 ans**, au lieu de 3 ans. En revanche la durée totale de 10 ans ne change pas.

Après une période de 5 ans en disponibilité, le renouvellement peut être accordé seulement si le fonctionnaire a **réintégré son administration durant au moins 18 mois continus**. Les 5 années de disponibilité peuvent avoir été effectuées soit au titre d'une convenance personnelle soit en cumulant avec celle destinée à créer ou reprendre une entreprise.

Sophie MELICH

- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019, JO du 28 mars, modifiant le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 ;
- Loi 2018-771 du 5 septembre 2018 ;
- Sema-Actu n° 53 focus « Amélioration de certaines conditions d'avancement et d'emploi dans la fonction publique » §1.

LA PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX INAPTES À LEURS FONCTIONS

C'est un dispositif de transition professionnelle vers le reclassement, créé par une ordonnance de 2017. Son objectif est de préparer en amont la reconversion professionnelle des fonctionnaires inaptes dans des emplois compatibles avec leur état de santé. Le décret d'application précise à quelles conditions et comment la période de préparation est mise en œuvre.

LES AGENTS CONCERNÉS

Les agents titulaires inaptes **temporairement ou définitivement à leurs fonctions et aux autres fonctions de leur grade**, ont droit à cette période de préparation. L'inaptitude est constatée après avis du comité médical ou de la commission de réforme en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle. L'autorité territoriale doit proposer la période de préparation à l'agent qui remplit les conditions.

CONSEIL DU PRATICIEN Il est conseillé de lui adresser une proposition écrite, assortie d'un délai de réponse raisonnable, en lui indiquant que s'il ne répond pas son silence vaudra acceptation.

LA CONVENTION DE PROJET DE RECLASSEMENT

Elle doit être élaborée **dans le délai de 2 mois** à partir du début de la période de préparation. Il s'agit d'un **engagement contractuel tripartite entre l'employeur, le président ou la présidente du centre départemental de gestion (CDG) ou du CNFPT (agents de catégorie A+), et l'agent**. Est également associée la collectivité d'accueil si l'agent effectue sa période de préparation en tout ou partie hors de sa collectivité d'origine. La convention définit **le projet de reclassement**, ses modalités de mise en œuvre et d'évaluation, effectuée par le président du CDG (ou du CNFPT) avec l'agent. Elle fixe la durée de la préparation, limitée à **1 an maximum**. Toutefois,

elle prend fin avant le terme, si l'agent est reclassé, ou s'il ne signe pas la convention dans le délai de 15 jours suivant sa notification, ou encore s'il ne respecte pas ses engagements. Au terme fixé, l'agent présente sa demande de reclassement. Elle est **notifiée au plus tard 2 mois après le début** de la période de préparation. **L'agent doit la signer sous 15 jours** après sa réception. S'il ne signe pas, la période prend fin. S'il exerce plusieurs emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités, elle doit être transmise aux employeurs qui occupent l'agent dans des fonctions qu'il peut continuer à exercer.

LA PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT

Elle est considérée comme **services effectifs**, l'agent étant en position d'activité. Sa carrière se déroule normalement. Il a droit à **100 % de sa rémunération**.

Dès le début de la période, y compris pendant l'élaboration du projet, l'agent peut bénéficier de **stages d'observation, de formation et de mise en situation professionnelle** dans ou hors de sa collectivité **dans tout emploi public** (services de l'État, territoriaux ou hospitaliers), **compatible avec son état de santé**. La convention précise les modalités d'accueil de l'agent mis en situation professionnelle. Quant aux **mesures de reclassement dans un emploi**, elles sont inchangées.

Le décret a prévu toutefois des dispositions particulières pour faciliter certaines épreuves des concours, ainsi que le détachement dans un autre cadre d'emplois ou corps dans une autre fonction publique.

En principe la période de préparation **s'achève à son terme**. Toutefois, si l'agent a présenté une **demande de reclassement**, un temps supplémentaire en position d'activité est accordé dans limite de **3 mois maximum**. Au cas où elle n'aboutirait

pas, les procédures habituelles seront mises en œuvre en fonction de l'inaptitude temporaire ou définitive de l'agent.

Sophie MELICH

- Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019, JO du 7 mars ;
- Article 85-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (créé par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017) ;
- Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

LE CONGÉ POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Ce congé a été créé par une ordonnance de 2017. Le décret d'application précise les conditions dans lesquelles la décision doit être prise et les conséquences sur la situation administrative de l'agent. Il ne peut être accordé que si l'accident ou la maladie est reconnu imputable au service.

L'ARRÊT DE TRAVAIL ET LE DOSSIER

ATTENTION Les conditions de forme et de délais ne sont pas applicables aux déclarations d'accident de travail ou de maladie professionnelle déposées avant le 13 avril 2019.

L'agent doit adresser **l'arrêt de travail accompagné du certificat médical** à son employeur dans le **délai de 48 heures** suivant la date du certificat médical. Celui-ci précise : la nature, le siège des lésions et affections, ainsi que la durée prévisible de l'incapacité de travail, provoqués par l'accident de travail ou la maladie professionnelle. Le fonctionnaire adresse **la demande** de congé pour invalidité temporaire imputable au service à son employeur, **accompagnée de la déclaration et du certificat médical**. Il doit envoyer son dossier, pour **un accident dans le délai de 15 jours** à partir de la date de l'accident. Si le certificat médical est établi **au cours des 2 ans** qui suivent l'accident, **le délai de 15 jours suit la date du certificat**. Pour **la maladie**, le délai est de **2 ans** après la première constatation médicale ou la date à laquelle le fonctionnaire a connaissance par un certificat médical du lien possible avec le service.

ATTENTION Si les délais ne sont pas respectés, le dossier de demande est rejeté, sauf cas exceptionnels notamment si l'agent justifie de motifs légitimes qui l'en ont empêché.

L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE PAR L'AUTORITÉ TERRITORIALE

Le délai d'instruction **pour un accident est d'un mois** à partir de la réception de la déclaration. Pour **la maladie**, le délai est de **2 mois** à partir de la réception de la déclaration. Un délai supplémentaire de **3 mois** s'ajoute en cas d'expertise médicale, d'enquête administrative ou de saisine de la commission de

réforme. Au terme de ces délais, si l'instruction n'est pas terminée, l'agent est **placé à titre provisoire en congé pour invalidité temporaire imputable au service**, pour la durée d'incapacité de travail prévue par le certificat médical.

L'employeur peut faire procéder à **une expertise médicale par un médecin agréé** s'il a un doute sur le lien de l'accident avec le service ou pour toute demande de reconnaissance de maladie professionnelle. Il peut également diligenter **une enquête administrative** pour établir **la matérialité des faits et les circonstances** de l'accident ou de l'apparition de la maladie. **La commission de réforme** doit être saisie pour avis notamment si l'accident est provoqué par une **faute de l'agent** ou en raison de **circonstances particulières** qui paraissent de nature à **détacher l'accident du service** ou encore si la demande concerne une **maladie professionnelle hors tableaux**.

LA DÉCISION DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

Si **l'imputabilité au service est reconnue**, l'agent est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service, durant la période de son arrêt de travail. Il prend effet le premier jour du congé accordé initialement. La demande de prolongation du congé doit être accompagnée d'un certificat médical. Si au contraire elle n'est **pas reconnue**, **la décision de placement provisoire en congé** pour invalidité temporaire imputable au service **est retirée** et les rémunérations indues sont reversées par l'agent.

AU COURS DU CONGÉ POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE

L'agent perçoit **100 % de son traitement de base**, ainsi que ses avantages familiaux et l'indemnité de résidence.

L'employeur peut **à tout moment et au moins une fois par an**, après 6 mois de prolongation du congé initial adresser

l'agent à un médecin agréé pour une **visite de contrôle**. L'agent doit s'y soumettre sous peine d'une interruption de sa rémunération. La commission de réforme peut être saisie pour rendre un avis sur les conclusions du contrôle, soit par l'employeur, soit par l'agent.

L'agent doit informer son employeur de tout **changement de domicile**, sauf s'il est hospitalisé, et de **ses absences de plus de 15 jours** en précisant les dates et les lieux du séjour. S'il ne respecte pas ses obligations, sa rémunération peut être interrompue. Le congé pour invalidité temporaire imputable au service est pris en compte pour **les avancements d'échelon et de grade**, ainsi que pour la constitution des **droits à la retraite**.

LA FIN DU CONGÉ POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE

L'agent transmet à l'autorité territoriale un **certificat médical de guérison ou de consolidation** des lésions de l'accident ou de la maladie. S'il est **apte à la reprise, il est réintégré** dans son emploi ou dans un emploi correspondant à son grade.

S'il n'est **pas apte**, on revient aux procédures habituelles, en particulier **de reclassement**, après avis d'inaptitude de la commission de réforme.

Sophie MELICH

- Décret n°2019-301 du 10 avril 2019, JO du 12 avril ;
- Article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (créé par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017) ;
- Articles 37-1 à 37-20 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

URBANISME

LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Un certain nombre de procédures de planification nécessite une enquête publique : révisions générales, révisions allégées, certaines modifications. Cette étape est fondamentale à la fois pour le lien avec les habitants pouvant découvrir le document et formuler des remarques mais c'est également une phase critique fréquemment discutée au contentieux. En effet, le document d'urbanisme peut être annulé par le juge ou la juge administratif en cas d'illégalité fondée sur le processus d'enquête publique.

LA MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique permet aux habitants et aux personnes intéressées de consulter le dossier et toutes les pièces s'y rapportant.

La présence d'un commissaire enquêteur, indépendant de la collectivité puisque nommé par le tribunal administratif territorialement compétent, permet ainsi à ces personnes d'être assurées de consulter un dossier complet, de pouvoir poser des questions et de formuler des observations sur le registre ou par courrier...

Le commissaire enquêteur devra effectuer deux tâches spécifiques en fin de procédure à travers son rapport :

- **Analyser les observations émises** durant l'enquête publique : il peut trier les observations, les regrouper, sans toutefois avoir l'obligation de répondre à chaque observation ;
- **Formuler un avis motivé** : cet avis est personnel favorable, défavorable ou réservé... Cet avis est indépendant de l'autorité compétente ou de l'avis global des habitants.

Ces deux tâches doivent être réalisées avec rigueur faute de quoi la procédure d'enquête publique peut être invalidée et ainsi le document d'urbanisme (le plan local d'urbanisme le plus fréquemment) annulé.

LES CONSÉQUENCES D'UNE IRRÉGULARITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Tout d'abord, si la collectivité s'aperçoit, avant de finaliser son document d'urbanisme (de l'approuver) que le rapport du commissaire enquêteur ne respecte pas les obligations indiquées ci-dessus, **le maire ou la maire peut saisir le président ou la présidente du tribunal administratif compétent**. Il peut également, et cette action est sans doute préférable, **demande au commissaire enquêteur de corriger ces irrégularités**. S'il s'agit d'un vice de procédure, une analyse spécifique doit être menée.

Cette démarche est fondamentale face au risque juridique persistant durant toute la durée de vie du document d'urbanisme : risque de voir annuler son document dans

les deux mois de son approbation ou à l'occasion de chaque autorisation du droit des sols délivrée (principe de l'exception d'illégalité en justifiant l'annulation de l'autorisation par l'illégalité du document d'urbanisme).

L'annulation du document d'urbanisme en raison d'une irrégularité de l'enquête publique engendre une reprise de la procédure à l'étape juridique précédente (à l'arrêt du plan local d'urbanisme pour un tel document) ce qui génère une perte de temps de plusieurs mois et de nouveaux frais

(nouveau travail pour le bureau d'étude, nouvelle enquête publique).

Ces frais sont exclusivement à la charge de la collectivité concernée puisque l'État n'est pas responsable des éventuelles erreurs d'un commissaire enquêteur.

Frédéric BERERD

Conseil d'État n° 418170 du 13 mars 2019.

LA TRANSMISSION DES DONNÉES À SITADEL

SITADEL est le « Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les locaux » géré par les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Cette base de données recense les autorisations d'urbanisme délivrées par les collectivités locales et ces éléments sont transmis depuis 1986 par les services instructeurs.

LES ÉLÉMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS SONT LES SUIVANTS :

- Les formulaires des demandes de permis de démolir, de construire, d'aménager et des déclarations préalables ;
- Les décisions explicites et implicites des demandes d'autorisation et des déclarations préalables ;
- Les décisions administratives et juridictionnelles intervenues postérieurement à la décision d'urbanisme ;
- Les déclarations d'ouverture de chantier ;
- Les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Cette transmission est réalisée habituellement de façon dématérialisée pour les collectivités informatisées dans l'instruction des autorisations du droit des sols. Dans le cas contraire, cette transmission est réalisée par courrier.

Elle est réalisée **avant le 15 de chaque mois**.

Enfin, en cas de transmission informatique et lorsque les collectivités instruisent de façon dématérialisée (ce qui se développera dans les années futures), les pièces des dossiers seront également communiquées.

Frédéric BERERD

Décret n° 2019-472 du 20 mai 2019 relatif à la collecte et la transmission d'informations et de documents relatifs aux déclarations et autorisations d'occupation des sols, JO du 21 mai.

Les articles et informations de ce bulletin n'ont aucunement la prétention d'être exhaustifs, ni d'être une référence à valeur juridique. Ils restent sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en aucune manière celle du CNFPT. Le SeMa'Actu est diffusé tous les 3 mois à toutes/tous les secrétaires de mairie et déposé sur la e-communauté secrétaires de mairie :

<https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

RÉDACTION de ce numéro :

Responsable légal de la publication :
François Deluga, président du CNFPT
Rédacteur en chef : Brigitte Bonnet

Ont participé ou collaboré à la rédaction de ce numéro :
Frédéric Bererd / Francis Cayol / Carole Gondran /
Dominique Hanania / Sophie Melich / Michèle Piednoir /
Amandine Le Moing
Coordination : Sophie Melich

CONTACTS et LIENS UTILES :

Secrétariat SeMa'Actu : Amandine Le Moing
La rédaction du SeMa'Actu :
antenne.volx@cnfpt.fr

CNFPT, Chemin Font de Lagier
04130 VOLX, Tél : 04 92 78 50 36

Pour poser vos éventuelles questions professionnelles, notre site national : <https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, RUE DE REUILLY - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12
TÉL. : 01 55 27 44 00 - FAX : 01 55 27 44 01
WWW.CNFPT.FR
